NATIONS
UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1059 (1996)
31 mai 1996

RÉSOLUTION 1059 (1996)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3671e séance,
le 31 mai 1996

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures concernant la situation au Libéria, en particulier sa résolution 1041 (1996) du 29 janvier 1996,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général daté du 21 mai 1996 (S/1996/362) relatif à la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (MONUL),

Soulignant que l'escalade de la violence est contraire à l'Accord d'Abuja (S/1995/742, annexe) et met gravement en danger le processus de paix,

Fermement convaincu de l'importance de Monrovia comme zone de sécurité, et notant en particulier que l'ECOMOG vient d'être plus largement déployé dans la ville,

Soulignant de nouveau que c'est aux Libériens et à leurs dirigeants qu'il incombe en dernier ressort de parvenir à la paix et à la réconciliation nationale,

Se félicitant du rôle positif que la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) joue dans le cadre des efforts qu'elle continue de déployer pour rétablir la paix, la sécurité et la stabilité au Libéria,

Notant que, le 7 mai 1996, les ministres des affaires étrangères de la CEDEAO ont adopté un Mécanisme pour ramener le Libéria au respect de l'Accord d'Abuja,

Remerciant les États d'Afrique qui ont fourni ou fournissent des forces au Groupe de contrôle de la CEDEAO (ECOMOG),

Remerciant aussi les États Membres qui ont apporté un appui au processus de paix et à l'ECOMOG, notamment en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour le Libéria,

Soulignant que la présence de la MONUL au Libéria est subordonnée à celle de l'ECOMOG et suppose que celui-ci s'engage à assurer la sécurité des observateurs militaires et du personnel civil de la Mission,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 21 mai 1996;

2. Décide de proroger le mandat de la MONUL jusqu'au 31 août 1996;

3. Considère que la détérioration de la situation sur le plan de la sécurité justifiait la décision du Secrétaire général de réduire temporairement les effectifs de la MONUL;

4. Note que le Secrétaire général a l'intention de maintenir les effectifs de la MONUL à leur niveau actuel et le prie de l'informer de toute augmentation sensible des effectifs déployés qu'amènerait à prévoir l'évolution de la situation sur le terrain en matière de sécurité;

5. Constate avec une profonde préoccupation que le cessez-le-feu n'a pas tenu, que les hostilités ont repris et que les combats se sont étendus à Monrovia, qui était auparavant zone de sécurité, et à ses environs;

6. Condamne toutes les attaques commises contre le personnel de l'ECOMOG et de la MONUL et celui des organisations et organismes d'aide humanitaire ainsi que le pillage de leur matériel, de leurs fournitures et de leurs biens, et en demande la restitution immédiate;

7. Exige une fois de plus que les factions libériennes respectent strictement le statut du personnel de l'ECOMOG et de la MONUL ainsi que celui des organisations et organismes qui assurent l'acheminement de l'aide humanitaire dans tout le Libéria, et exige en outre que ces factions facilitent l'acheminement de cette aide et qu'elles se conforment strictement aux règles applicables du droit international humanitaire;

8. Exhorte les parties libériennes à mettre en oeuvre pleinement et rapidement tous les accords et engagements qu'elles ont déjà contractés, en particulier l'Accord d'Abuja, et à cet égard, exige qu'elles rétablissent un cessez-le-feu effectif et général, retirent tous les combattants et les armes de Monrovia, permettent le déploiement de l'ECOMOG et fassent à nouveau de Monrovia une zone de sécurité;

9. Souligne que la communauté internationale ne continuera à appuyer le processus de paix au Libéria, y compris par la participation de la MONUL, que si les parties libériennes font la preuve qu'elles sont résolues à régler leurs différends par des moyens pacifiques et si les conditions énoncées au paragraphe 8 de la présente résolution sont remplies;

10. Souligne l'importance du respect des droits de l'homme au Libéria;

/...

11. Rappelle que tous les États ont l'obligation de se conformer strictement à l'embargo sur toutes les livraisons d'armes et de matériel militaire au Libéria qu'il a décrété par sa résolution 788 (1992) du 19 novembre 1992 et de porter toute violation de l'embargo à l'attention du Comité créé par sa résolution 985 (1995) du 13 avril 1995;

12. Encourage les membres de la CEDEAO, dans la perspective de leur sommet, à examiner les moyens de renforcer l'ECOMOG et de persuader les chefs de faction de reprendre le processus de paix;

13. Prie instamment tous les États Membres de fournir une assistance financière, logistique et autre à l'ECOMOG afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat;

14. Demande à l'ECOMOG, conformément à l'accord relatif aux rôles et aux attributions respectifs de la MONUL et de l'ECOMOG concernant la mise en oeuvre de l'Accord de Cotonou (S/26272) et à la conception des opérations de la MONUL, d'assurer la sécurité des observateurs et du personnel civil de la MONUL;

15. Appuie la ferme intention exprimée par les ministres de la CEDEAO de ne reconnaître au Libéria aucun gouvernement venu au pouvoir par la force;

16. Prie instamment les États Membres de continuer à fournir un appui supplémentaire au processus de paix au Libéria en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Libéria;

17. Prie le Secrétaire général de continuer à le tenir pleinement informé de la situation au Libéria, et se dit prêt, si la situation se détériore, à envisager les mesures qui pourraient être prises à l'encontre de ceux qui ne coopèrent pas à la reprise du processus de paix;

18. Décide de rester saisi de la question.
